

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**- ABONNEMENT MARCHÉ DU MARDI MATIN -**

**TOBAR CARMEN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-1 à L2213-6 et L2224-18 ;

**VU** Le code de la route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** L'arrêté municipal PM26/02/001 réglementant le marché forain sur la commune ;

**VU** La délibération du conseil municipale fixant les tarifs des droits de place et abonnements ;

**VU** la demande formulée le 12 mai 2025 par Mme TOBAR CARMEN, demeurant 35 RUE DE L'HÔPITAL 42300 Roanne sollicitant l'attribution d'un emplacement sur le marché communal du mardi, Place de l'Europe sur la commune de AMPLEPUIIS.

**Considérant** qu'un emplacement est disponible suite à l'arrêt d'un abonnement et que Mme TOBAR est l'unique personne sur la liste d'attente ;

**ARRETE**

**Article 1** - Mme TOBAR CARMEN, est autorisée à vendre des produits manufacturés type vêtements le mardi de 8h00 à 13h00, lors de la tenue du marché communal sur un emplacement de 9 mètres linéaires à l'endroit désigné par l'agent agréé nommé par le Maire. L'emplacement non occupé à 8h00 sera redistribué au rappel.

**Article 2** - La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable 3 fois et jusqu'au 31 décembre de la dernière année à compter de sa signature si aucune des parties n'a fait connaître à l'autre son intention d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 3** - Mme. TOBAR CARMEN, devra s'acquitter du droit de place redevable tous les trimestres dont le tarif est fixé et validé par délibération du conseil municipal et révisable chaque année, Mme TOBAR ne dispose pas de branchement électrique.

**Article 4** - Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

**Article 5** - : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

**Article 5** - Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Policier municipal, Monsieur le placier communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**Article 6** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à AMPLEPUIS le 20 mai 2026

Le Maire,

Didier FOURNEL

